



DEPARTEMENT DES LANDES
MAIRIE DE BISCARROSSE

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 mai 2022

Question de l'ordre du jour n° 8

Définition du périmètre de sauvegarde préalable à la mise en œuvre du droit de préemption des activités commerciales et artisanales

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30
Nombre de votants : 33

L'an deux mille vingt-deux le lundi 16 mai 2022
à 19 heures 00,

Le Conseil Municipal dûment convoqué, le 10 mai 2022 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène LARREZET, Maire

Session ORDINAIRE

Membres présents:

Madame LARREZET

Monsieur SUSO, Madame PINCE, Monsieur DARMAGNAC, Madame PONCHET, Monsieur COLMAGRO, Madame DUBOIS, Monsieur COUTURIER, Madame AUBERT, Monsieur PASCUTTO, Madame GUERRO, Monsieur MINIAU, Madame BENQUET, Monsieur MILET, Madame CHEMIN, Madame CHARENTON, Monsieur BRANCO-MARINHO, Madame GUIGUEN, Monsieur DUCOURNEAU, Madame JOULET, Monsieur IUNG, Madame REGOUT, Monsieur AUDO, Monsieur BAURENS, Madame PELTIER, Monsieur COURNAU, Madame BOUSQUET, Monsieur BOURLES, Madame CASTEX, Monsieur LAGORCE

Membres excusés :

Monsieur CHANCY (donne pouvoir à Monsieur SUSO), Madame BORGES (donne pouvoir à Madame CHARENTON), Monsieur DIAZ (donne pouvoir à Madame PELTIER)

Membres absents :

Décision de l'Assemblée

Votants : 33

Pour : 26

Contre : 07 Liste Opposition

Abstention(s) : 00

Ne prend (prennent) pas part au vote :

Déroulement du scrutin : MAIN_LEVEE

A la majorité, le conseil municipal entérine la question

Délibération rendue exécutoire

Après publication le : 23/05/2022

Et dépôt en Préfecture le : 23/05/2022

Accusé de réception en préfecture
040-214000465-20220523-160522_del18-DE
Reçu le 23/05/2022

La loi du 2 août 2005 modifiée par la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises, a donné aux communes la possibilité de se doter d'un outil d'intervention pour préserver la diversité commerciale de leur territoire et permettre le maintien de commerces de proximité, le droit de préemption.

Toute cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux intervenant dans le périmètre de sauvegarde du commerce de proximité, délimité par délibération du conseil municipal, peut faire l'objet d'un droit de préemption de la commune, c'est-à-dire du droit de l'acheter en priorité pour le rétrocéder à un commerçant ou un artisan.

Les biens susceptibles d'être préemptés dans le cadre de la procédure de droit de préemption commercial sont les suivants :

- fonds artisanaux ;
- fonds de commerce ;
- baux commerciaux ;
- terrains portant, ou destinés à accueillir, des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 m² et 1 000 m².

Le droit de préemption commercial ne concerne pas les murs attachés au fonds de commerce ou artisanal dont la préemption est envisagée. En cas de cession simultanée des murs et du fonds, l'acquisition des murs relève du droit de préemption urbain.

Par ailleurs, la préemption du fonds de commerce d'un débit de boissons ou d'un restaurant ne peut pas inclure la licence d'exploitation, notamment la licence IV, qui constitue un bien meuble non soumis au droit de préemption.

La procédure de droit de préemption commercial suppose au préalable la délimitation de périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, par le conseil municipal. Il peut s'agir uniquement par exemple du centre-ville, de certains quartiers ou de certaines rues.

Avant son adoption, le projet de délibération doit être soumis à l'avis de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) et à la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) dans le ressort desquelles se trouve la commune. Les chambres consulaires ont 2 mois pour faire part de leurs observations. Au-delà de ce délai, leur avis est considéré comme favorable.

Sollicitées par courrier en date du 11 mars 2022, les chambres consulaires ont apporté une réponse positive.

Une fois adoptée, la délibération du Conseil Municipal délimitant le périmètre de sauvegarde doit faire l'objet de mesures de publicité et d'information, notamment par un affichage en mairie pendant 1 mois et par une insertion dans 2 journaux diffusés dans le département.

Le périmètre de sauvegarde sera annexé au PLU en vigueur de la commune.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

D'adopter le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat présenté en annexe 1,

D'adopter la mise en place du droit de préemption sur les fonds de commerce, fonds artisanaux, baux commerciaux ou terrains destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 m² et 1000 m².

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à exercer, au nom de la Ville, ce droit de préemption, à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures
Pour copie conforme

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

**Le Maire,
Hélène LARREZET**



Accusé de réception en préfecture
040-214000465-20220523-160522_del18-DE
Reçu le 23/05/2022